

Arrêt

n° 319 400 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista 28
4030 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 octobre 2024 de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J. BERLEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
3. Dans une 2ème branche, elle fait valoir notamment ce qui suit :

« Quant aux principes élémentaires du droit administratif en matière de motivation des actes administratifs et notamment en matière de motivation par références, la jurisprudence et la doctrine admet cette motivation par référence sous réserve de trois conditions [...]

Dans la décision attaquée, la partie adverse mentionne que « *Dans sa réponse transmise à la cellule Suivi protection Internationale le 29/06/2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur base des informations médicales qui lui ont été soumises le 29/06/2023, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine* ».

En l'espèce, force est de constater que la réponse du médecin-conseiller de l'Office des étrangers n'a pas été ni joint ni reproduit ne fut-ce que par extraits. Il a, semble-t-il fait l'objet d'un résumé succinct, par lequel la partie adverse mentionne que « *le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine* », sans pour autant mentionner la nature du traitement, les sources démontrant la disponibilité et l'accessibilité, et le pays d'origine auquel il est fait référence.

La décision est sur ce point parfaitement stéréotypée. [...]

Dès lors que ce rapport est invoqué pour justifier que les soins sont accessibles et qu'il s'agit d'une motivation qui peut être lourde de conséquence, encore eût-il fallu permettre au requérant de s'expliquer valablement et de pouvoir contester valablement la décision litigieuse.

En s'abstenant de joindre à la décision ledit document, la partie adverse transmet une décision motivée par référence qui ne peut valablement être contestée, à défaut pour le requérant et son conseil de connaître tous les éléments pris en compte [...].

4.1. La motivation par référence est admise sous réserve du respect de 3 conditions:

- « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] »,

- « Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours »,

- « Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère »¹.

4.2. L'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit :

« L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit à l'OE un certificat de constatation de lésions et plusieurs documents et rapports psychologiques, des certificats d'incapacité pour des raisons médicales, une prescription de prise en charge et un certificat médical. Dépose au CCE une attestation de suivi, divers documents médicaux, des rapports du psychiatre.

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 29/06/2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 29/06/2023, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf>

Le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

¹ X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50

Il en ressort clairement que l'avis médical, sur lequel se fonde la partie défenderesse pour conclure à l'absence de contre-indication à voyager et à la disponibilité et l'accessibilité du traitement médicamenteux requis, n'est ni joint à, ni reproduit dans cet acte.

Cette motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a fait siennes les informations issues de l'avis médical auquel elle se réfère.

En effet, à défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer ces informations à la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse en revient à faire sienne la position adoptée dans l'avis médical auquel elle renvoie, sans informer suffisamment la partie requérante.

Cette motivation par référence ne répond, dès lors, pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

La distinction faite par la partie défenderesse, à cet égard, entre

- un avis médical, rendu dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- et un avis médical, rendu dans un autre cadre,

ne repose sur aucun fondement légal.

4.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, ce qui suit :

« En ce qui concerne le certificat médical et la critique d'utiliser une motivation par référence, la partie défenderesse considère que le grief ne peut être suivi.

En effet, la décision attaquée ne contient aucune motivation par référence. Il y a motivation par référence lorsqu'un acte n'est pas motivé lui-même et qu'il se réfère à un autre acte, qui est lui-même motivé. Ce n'est absolument pas le cas en l'espèce. La décision attaquée est parfaitement motivée et lorsqu'elle cite l'avis médical, elle ne fait que renseigner ses sources de vérification. L'argumentation de la partie requérante sur la motivation par référence n'est donc pas pertinente en l'espèce. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fait sienne la position adoptée dans l'avis d'un fonctionnaire médecin, auquel elle se réfère.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, la partie défenderesse expose le raisonnement développé dans sa demande d'être entendue.

Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse a fait valoir ce qui suit :

« Dans son ordonnance, Votre Conseil considère que la motivation de l'acte querellé ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a fait siennes les informations issues de l'avis médical auquel elle se réfère.

Elle soutient que « à défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer ces informations à la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse en revient à faire sienne la position adoptée dans l'avis médical auquel elle renvoie, sans informer suffisamment la partie requérante » et décide qu'il est question d'une motivation par référence qui ne respecte pas le prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

Premièrement, c'est à tort que Votre Conseil que la décision comporte une motivation par référence. La motivation par référence d'un acte administratif suppose le renvoi, dans cette motivation, à la motivation d'un autre acte ou document, en tout ou en partie. En d'autres mots, cela suppose que l'acte administratif ne comporte pas, dans sa motivation, l'indication de l'ensemble des considérations de droit et de fait, servant de fondement à la décision, mais renvoie, pour tout ou partie, à des considérations de droit et/ou de fait, énoncées dans un autre acte ou document.

En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué reprend l'ensemble des considérations de droit et de fait, servant de fondement à la décision. Il comprend aussi une motivation propre relative à l'état de santé de la partie requérante.

Lorsque la partie défenderesse renvoie à l'avis médical, elle n'a pas motivé sa décision par référence. Elle a, simplement, relevé des éléments qui ressortent du dossier administratif.

Ainsi, la référence à l'avis médical ne signifie pas que l'acte attaqué renvoie à la motivation d'un autre acte. Il mentionne ce document en tant que considération de fait, servant de fondement à sa décision. Par conséquent, la partie défenderesse a, valablement, expliqué comment elle a pris en considération l'état de santé de la partie requérante, élément visé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est adéquate et suffisante.

Deuxièmement, à titre subsidiaire, la partie défenderesse rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: [...].

A cet égard, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse y a résumé des informations contenues dans l'avis médical sur lequel elle s'appuie, en telle sorte que son contenu a été porté à la connaissance du requérant.

A toutes fins utiles, il convient de relever que l'acte querellé précise :

« L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9 FR. pdf. »>

La partie requérante peut dès lors prendre connaissance de l'avis médical en faisant la demande *ad hoc*.

Par conséquent, à supposer qu'il s'agisse d'une motivation par référence, les conditions sont rencontrées puisque le résumé des informations contenues dans l'avis médical est repris dans l'acte querellé.

La partie requérante ne peut donc être suivie, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les obligations visées au moyen, par une motivation par double référence.

Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse conteste les motifs de l'ordonnance. [...] ».

5.2. La partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance adressée aux parties.

6.1. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la motivation de l'acte attaqué renvoie bien à un autre document, un avis médical, sans en reproduire ou résumer de manière valable le contenu.

La mention figurant dans la motivation de l'acte attaqué consiste, en réalité, en un exposé de la conclusion qu'un fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des informations médicales qui lui ont été soumises.

Cette motivation de l'acte attaqué ne répond donc pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion susmentionnée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin « *atteste que [...] il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine* ».

Le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance de l'avis du fonctionnaire médecin, et ainsi en vérifier la pertinence.

6.2. Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie défenderesse ne suffit pas à contredire le raisonnement développé dans les points précédents, qui conclut à une motivation par référence non admissible.

7. Il résulte de ce qui précède que la 2ème branche du moyen est, dans cette mesure, fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 20 juillet 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS